

# S É N A T

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Judi 7 octobre 1976.** — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — Le président a souhaité la bienvenue à M. Maurice Fontaine, nouveau membre de la commission.

Il a été procédé à la désignation de **M. Miroudot** comme **rapporteur** du projet de loi n° 434 (1975-1976) sur l'**architecture**.

La commission a alors entendu **Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture**, sur le **budget** de son département pour **1977**.

Le ministre a concentré son exposé sur un certain nombre de secteurs d'actualité en répondant aux **questions** posées par la commission.

Sur le pourcentage du budget du secrétariat d'Etat par rapport au budget général de l'Etat, Mme Françoise Giroud a rappelé qu'il était de 0,38 p. 100 lorsque le ministère avait été créé en 1958, de 0,55 p. 100 en 1976 et que s'il était monté à 0,60 p. 100 en 1974, c'est que la construction du Centre Georges Pompidou avait exceptionnellement gonflé les crédits. Ce pourcentage sera de 0,51 en 1977.

Le projet de budget de la culture pour 1977 enregistre une augmentation légèrement supérieure à l'augmentation moyenne du budget de l'Etat. Il est à noter enfin qu'en seize ans, le budget de la culture a été multiplié par 6,5 alors que le budget général n'augmentait que de cinq fois.

Après que le président eut rappelé que la commission avait toujours souhaité que le service public de la radiodiffusion et de la télévision fût placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture, Mme Françoise Giroud a analysé le nouveau partage des compétences en matière audiovisuelle opéré par le décret n° 76-860 du 9 septembre 1976.

Les nouvelles responsabilités du secrétariat d'Etat sont limitées à la valeur culturelle des émissions de radiodiffusion et de télévision.

Pratiquement, le secrétariat d'Etat disposera des moyens suivants : il sera associé à la procédure de prise en compte de la qualité pour la répartition de la redevance. A ce propos, Mme Françoise Giroud se propose de soutenir tous les efforts accomplis dans le domaine de la création.

Le secrétariat d'Etat interviendra dans la rédaction des avenants annuels au « cahier des charges » des sociétés de programme.

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire d'Etat présidera le Haut Conseil de l'Audiovisuel, institution qu'il compte associer à toutes réflexions sur la qualité et la valeur culturelles des programmes.

Enfin, le secrétariat d'Etat entend disposer de l'institut national de l'audiovisuel pour, par exemple, mettre en œuvre la diffusion non commerciale des archives déposées à l'I. N. A. et la production d'émissions nouvelles.

**M. Miroudot**, rappelant sa qualité d'administrateur de la société de programme France Région III, a indiqué que l'échantillon représentatif de population utilisé pour l'établissement des sondages d'audience avait été récemment modifié.

Le secrétaire d'Etat a souligné que la construction du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou avait été réelle-

ment financée « hors enveloppe » comme il était prévu au VI<sup>e</sup> Plan, et que cette grande réalisation parisienne ne s'était pas faite au détriment des autres activités culturelles du pays.

Mme Françoise Giroud a rappelé brièvement les étapes de la construction du centre ainsi que ses règles de fonctionnement ; en particulier, elle a indiqué que, pour l'essentiel, les collections du musée d'art moderne de l'avenue Wilson seraient transférées à Beaubourg.

**M. Chauvin** a estimé que l'effort consenti en faveur du centre Pompidou ne devait pas donner l'impression que les ressources du secrétariat d'Etat sont concentrées sur Paris. En particulier, les municipalités qui ont créé des centres d'animation culturelle doivent être assurées que le concours de l'Etat ne risque pas de leur faire défaut.

Mme Françoise Giroud a répondu en soulignant que les crédits de fonctionnement des maisons de la culture augmentaient de près de 40 p. 100.

Elle a abordé, ensuite, la situation de l'Opéra de Paris. La subvention attribuée à la Réunion des théâtres lyriques nationaux (R. T. L. N.) s'élèvera à 132 millions de francs sans compter le soutien apporté à la caisse de retraites.

Mme Françoise Giroud a fait le point des négociations engagées avec le personnel de l'Opéra, à la fin du printemps ; elles ont porté sur trois points : les conditions de travail ont été aménagées pour supprimer certains obstacles entravant les répétitions et les représentations ; pour favoriser les déplacements de la troupe, le système d'indemnisation des tournées a été réformé ; le régime de diffusion a été également modifié : toutes les productions de la R. T. L. N. pourront être transmises une fois sur le territoire national moyennant le versement d'une indemnité spéciale aux seuls personnels présents pour le spectacle. Par ailleurs, une société commerciale filiale à 100 p. 100 de la R. T. L. N. doit être créée avant la fin de l'année.

**M. Habert** ayant regretté le trop petit nombre de chanteurs français de classe internationale, le secrétaire d'Etat a envisagé la création d'une école nationale d'art lyrique résultant éventuellement d'une réforme de l'Opéra-Studio.

**A. M. Miroudot**, qui évoquait le transfert à Lyon de cet établissement, Mme Françoise Giroud a répondu que le problème n'avait pas encore reçu de solution définitive.

**M. Lamousse**, ayant rappelé que les théâtres nationaux avaient une triple mission (« maintenance » du répertoire, création d'œu-

vres, représentation à l'étranger de la culture française), a regretté que la R. T. L. N. renonce au répertoire lyrique de caractère léger.

Mme Françoise Giroud a répondu que l'opérette française n'était pas sacrifiée, puisqu'elle est largement représentée sur les scènes des opéras de province.

**M. Delorme** a insisté sur la formation des ouvriers qualifiés en matière de restauration du patrimoine.

Mme Françoise Giroud a présenté ensuite le budget de la Direction du livre. Sur les dépenses de fonctionnement, elle a indiqué que les mesures nouvelles représentent 5,8 millions de francs, soit 3,5 p. 100 du total des mesures nouvelles du ministère. Le budget de la Direction augmente de 15 p. 100, ce qui porte à 7 p. 100 du total du budget de fonctionnement la part de la Direction du livre.

Le Centre national des lettres disposera d'un budget d'environ 24 millions de francs, alimenté par les redevances sur la reprographie et sur l'édition des ouvrages de librairie, redevances créées par la loi de finances pour 1976.

**M. Habert** a déploré vivement le prix excessif des livres français commercialisés hors de nos frontières et s'est étonné que la France ne réussisse pas à soutenir la diffusion de ses livres et de sa presse périodique.

**M. Maurice Schumann, rapporteur spécial du budget de la culture**, s'est associé à ces critiques et a préconisé une coordination des politiques et des moyens entre le fonds culturel relevant du secrétariat d'Etat à la culture et le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger dépendant du Premier ministre.

En ce qui concerne le patrimoine architectural, Mme Françoise Giroud a tout d'abord rappelé que les mesures de classement et d'inscription engagent lourdement, à terme, le budget de la Culture.

La conservation et la présentation des biens meubles ou immeubles dépendant directement de l'Etat absorbent environ 100 millions de francs par an, soit presque la moitié du budget du service des monuments historiques. Les seuls travaux urgents qu'appellent les cathédrales représentent 168 millions de francs. Sollicité par les propriétaires des monuments historiques publics ou privés qui ne peuvent en assurer par leurs seuls moyens l'entretien et la restauration, le secrétariat d'Etat ne peut consacrer qu'une centaine de millions par an à ce soutien alors que la demande raisonnablement chiffrée atteindrait 250 millions de francs.

En fait, le secrétariat d'Etat devrait disposer à la fois d'un budget de « maintenance » (protection des différents patrimoines) et d'un budget d'intervention (soutien à la création, etc.). Toute concurrence entre ces deux budgets entraîne des sacrifices regrettables.

Le **président de Bagnex** ayant envisagé l'hypothèse d'un emprunt destiné à la sauvegarde du patrimoine architectural, Mme Françoise Giroud a répondu que le projet en avait été examiné, mais abandonné : le budget de la Caisse nationale des monuments historiques n'aurait pas été en mesure de supporter la charge des annuités de l'emprunt.

**M. Delorme** ayant souhaité que les pouvoirs publics encouragent le mécénat privé en faveur du patrimoine architectural, Mme Françoise Giroud a reconnu que ce mécénat était presque inexistant en France, bien que la législation fiscale prévoit à cet effet des exonérations d'impôts.

**M. Maurice Schumann** ayant rappelé que la commission des finances de l'Assemblée Nationale avait repoussé le budget du secrétariat d'Etat à la culture pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation des services chargés de la sauvegarde du patrimoine, Mme Françoise Giroud a fait observer que les crédits destinés à la protection des monuments historiques étaient imputés partie sur le budget de fonctionnement, partie sur le budget d'équipement et qu'en fait, les chiffres à considérer sont constitués par l'addition des crédits : ainsi calculée la dotation demeure pratiquement inchangée.

Mme Françoise Giroud a rappelé les mesures prises en 1976 pour protéger Paris et le centre historique des « cent villes ». Elle a souligné que cette politique de sauvegarde était conduite en accord avec les municipalités intéressées.

Le secrétaire d'Etat a ensuite exposé un projet de réforme du statut des architectes en chef des monuments historiques. Elle a rappelé la situation hybride des architectes investis, d'une part, d'une mission de caractère public et exerçant, d'autre part, une activité professionnelle privée. Ces critiques portent sur trois points : les lenteurs dues à la surcharge de ces architectes dont le nombre est limité à quarante depuis le décret du 12 avril 1907 ; le monopole dont ils disposent en matière de travaux sur les monuments historiques ; le mode de rémunération par honoraires proportionnels à la dépense.

Les modifications de statut envisagées par le secrétaire d'Etat porteraient sur les points suivants : augmentation du nombre des

architectes en chef ; possibilité donnée aux propriétaires privés de faire appel à un architecte en chef autre que celui territorialement compétent ; réforme du mode de rémunération, inspirée des principes de la nouvelle réglementation sur l'ingénierie ; renforcement du service technique de contrôle.

Au sujet de l'inspection générale des monuments historiques pour les immeubles, Mme Françoise Giroud a précisé que deux inspecteurs généraux à temps plein ont été nommés en 1974 et un troisième en 1975.

MM. Miroudot et Delorme ont insisté vivement pour que la réforme soit menée à bien dans les plus brefs délais.

M. Maurice Schumann a rappelé que lors du vote de la loi de finances pour 1976, le Sénat avait amputé de moitié les dotations destinées aux études et à l'aide architecturales et subordonné l'octroi de la seconde tranche de crédits du dépôt d'un projet de loi sur l'architecture.

Mme Françoise Giroud a répondu qu'il appartenait à une loi de finances rectificative de compléter les dotations pour en rétablir le montant initial.

Elle a traité ensuite de la situation du théâtre privé et analysé les modalités du soutien de l'Etat.

A la demande de M. de Bagneux, Mme Françoise Giroud a évoqué la situation du théâtre national de Chaillot dont la subvention est fortement réduite par le projet de loi de finances.

Abordant le secteur du cinéma, Mme le secrétaire d'Etat a ensuite exposé les nouvelles conditions de fonctionnement du système de soutien sélectif aux films de qualité. Elle a précisé les missions de l'Office de création cinématographique créé l'an dernier. Elle a dressé un bref bilan de l'application des articles de la loi de finances pour 1976 tendant à décourager le cinéma de violence et de pornographie. La fréquentation de ce type de cinéma est tombée de 25 p. 100 à 6 p. 100. Le nombre de salles spécialisées dans la diffusion de ces films est très réduit : 130 salles sur 3 000.

Le montant du soutien financier qui a été refusé au cinéma de violence et de pornographie (classé « X ») peut être évalué à 10 millions de francs.

M. Carat, faisant état de son expérience à la commission de contrôle du cinéma, a regretté que la lutte contre le cinéma de violence et de pornographie ait usé essentiellement d'armes

fiscales, et souhaité que la diffusion des films interdits aux moins de dix-huit ans mais non classés « X », soit cantonnée dans un circuit de salles spécialisées.

Il a demandé en outre que les téléspectateurs soient, chaque fois qu'il est nécessaire, systématiquement avertis du caractère éventuellement choquant des films diffusés au petit écran.

M. Maurice Schumann a relevé que l'article 11 de la loi de finances pour 1976 n'est pas appliqué car le décret en Conseil d'Etat nécessaire pour son application n'a pas encore été publié.

Mme Françoise Giroud a fait état des difficultés pratiques de mise en œuvre de l'article en question.

M. Miroudot a exposé que la Société de programme France Région III risquait de ne pas pouvoir respecter les clauses de son cahier des charges, quant à la diffusion d'un quota minimum de films français.

Mme Françoise Giroud s'est associée à M. Lamousse pour reconnaître qu'il y avait peu de chances de voir croître la fréquentation des salles de cinéma.

M. Maurice Schumann a rappelé que lors de l'examen de la loi de finances pour 1976, le Sénat avait voté 10 millions d'économies sur le budget de fonctionnement du Centre Georges-Pompidou et qu'un accord avait eu lieu entre le Gouvernement et le Parlement sur la répartition du crédit ainsi dégagé. En conséquence, M. Maurice Schumann a protesté contre le changement d'affectation du crédit, intervenu en cours d'année sans qu'il en ait été référé au Parlement.

M. Maurice Schumann a indiqué, en outre, que sans engager la commission des finances, il se déclarait personnellement favorable à l'institution du projet de taxe parafiscale sur l'importation des magnétophones destinés à alimenter le centre national de la musique et de la danse.

Au terme de son exposé, Mme Françoise Giroud a souligné l'importance de la musique dans le budget de la culture. Les dotations qui croissent de 25 p. 100 représentent 20 p. 100 du budget total du secrétariat d'Etat.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 6 octobre 1976.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, Président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Jean Colin** comme **rapporteur** de la proposition de loi de **M. Palmero** n° 373 (1975-1976) modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'**organisation de voyages ou de séjours.**

Il a été procédé, ensuite, à la **nomination des rapporteurs pour avis de la loi de finances pour 1977.** Le président a fait remarquer que deux d'entre eux — MM. Francou et Pams — étant devenus membres de la commission des finances, il convenait de les remplacer dans leurs fonctions.

Ont été candidats au rapport pour avis sur le *budget du commerce extérieur* : MM. Braconnier, Debesson, Legrand, PrévotEAU et ProrIOL.

Après le retrait de MM. Braconnier, Legrand et ProrIOL, un scrutin à bulletins secrets a eu lieu pour départager MM. Debesson et PrévotEAU :

Nombre de votants .....	47
Blancs ou nuls .....	0
Majorité absolue .....	24

Ont obtenu :

M. PrévotEAU .....	27 voix, élu.
M. Debesson .....	20 voix.

Ont été candidats au rapport pour avis sur le *budget de l'aviation civile* : MM. Legrand et ProrIOL.

Le scrutin à bulletins secrets a donné les résultats suivants :

Nombre de votants .....	49
Blancs ou nuls .....	1
Majorité absolue .....	25

Ont obtenu :

M. Legrand .....	35 voix, élu.
M. ProrIOL .....	13 voix.



Les autres rapporteurs pour avis ayant été confirmés dans leurs fonctions, le président a donné connaissance de la **liste complète** de ces **rapporteurs pour avis** de la prochaine loi de finances :

I. — Agriculture et développement rural	M. Sordel.
II. — Industrie .....	M. Collomb.
III. — Recherche scientifique .....	M. Chauty.
IV. — Commerce et artisanat .....	M. Raymond Brun.
V. — Commerce extérieur .....	M. PrévotEAU.
VI. — Aménagement du territoire .....	M. Barroux.
VII. — Plan et productivité .....	M. Lucotte.
VIII. — Routes et voies navigables .....	M. Bouquerel.
IX. — Ports maritimes .....	M. Pintat.
X. — Logement .....	M. Laucournet.
XI. — Tourisme .....	M. Malassagne.
XII. — Protection de la nature .....	M. Croze.
XIII. — Transports terrestres .....	M. Billiemaz.
XIV. — Aviation civile .....	M. Legrand.
XV. — Marine marchande .....	M. Joseph Yvon.
XVI. — Postes et télécommunications ....	M. Marzin.

Le président a fait alors remarquer qu'il convenait — en vue de l'examen de ces budgets — de procéder rapidement à l'**audition** d'un certain nombre de **ministres** et de **personnalités**.

Sont déjà fixées les auditions :

— de M. Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports), pour le jeudi 14 octobre ;

— de M. Médecin, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme), pour le mercredi 27 octobre ;

— de M. Lecanuet, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, pour le jeudi 28 octobre.

Le président a fait, ensuite, une **communication** sur les problèmes posés par le **contrôle de l'application des lois**.

Après avoir souligné que le rythme de publication des textes d'application s'était sensiblement accéléré depuis deux ans et qu'on ne relevait plus, chaque semestre, que la parution de quelques décrets, M. Jean Bertaud a distingué trois catégories de textes :

1° *Les lois pour lesquelles sont intervenus récemment des textes d'application :*

— celle du 30 juin 1972 relative à la codification des textes législatifs. Un décret portant mise à jour du code de l'urbanisme a été publié le 25 mars 1976 ;

— celle du 27 décembre 1973, loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Un décret relatif aux chambres de métiers est paru récemment, ce qui fait qu'à ce jour vingt décrets, dix-neuf arrêtés et dix-sept circulaires ont été pris en application de cette loi ;

— celle du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Le premier semestre 1976 a vu la parution de plusieurs textes d'application. Il s'agit des décrets et arrêtés suivants :

- décret du 12 mars 1976 et arrêtés du même jour fixant les règles d'isolation thermique dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation ;
- décret du 25 juin 1976 fixant le mode de fonctionnement, la composition et les attributions du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;
- arrêté du 6 juillet 1976 sur le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique ;
- arrêté du 2 août 1976 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation. Par ailleurs, deux décrets du 5 août 1976 sont venus proroger la validité des précédents décrets ;

— celle du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les D.O.M. Un décret du 19 mars 1976 a précisé les modalités d'application de la loi ;

— celle du 3 janvier 1975 relative à la lutte contre la rage. Le décret du 13 septembre 1976 a réglé la plupart des problèmes soulevés par l'application de cette loi ;

— celle du 4 juillet 1975 relative à l'appellation du mot « crémant ». Un nouveau décret en date du 24 août 1976 est venu définir l'appellation « crémant d'Alsace » ;

— celle du 11 juillet 1975 concernant la nationalisation de l'électricité dans les D.O.M. Avec la publication des trois décrets du 21 mai 1976, cette loi a reçu la totalité de ses textes d'application ;

— celle du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets. Les deux premiers décrets d'application de cette loi viennent d'être publiés. L'un porte création d'un comité national pour la récupération et l'élimination des déchets et l'autre est relatif à l'agence nationale créée par la loi.

2° *Les lois attendant encore, en tout ou en partie, leurs textes d'application :*

— celle du 27 juin 1972 concernant les coopératives agricoles. Les textes d'application des articles 18 et 22 ne sont

toujours pas parus ; toutefois, il faut noter qu'une brochure des Journaux officiels a été consacrée aux coopératives agricoles et qu'elle peut, d'une certaine manière, être considérée comme la codification prévue par l'article 22 ;

— celle du 31 décembre 1973 relative au droit de pêche dans les étangs salés ;

— celle du 11 juillet 1975 relative au remembrement ;

— celle du 11 juillet 1975 concernant les agences de voyages.

En réponse à une question écrite de M. le député René Ribière, le Gouvernement précisait, en février 1976, que les décrets d'application prévus par cette loi étaient en cours d'élaboration ;

— celle du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel. Le projet de décret prévu par l'article 20 de la loi a été examiné par la commission supérieure du crédit maritime mutuel le 29 octobre 1975, mais la mise au point de certaines de ses dispositions a nécessité un délai supplémentaire. Le texte définitivement retenu ayant été adressé le 11 décembre aux départements ministériels intéressés, il semble que quelques difficultés aient retardé sa transmission au Conseil d'Etat ;

— celle du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage. En réponse à une question de M. Kauffmann, le ministre de l'agriculture signalait, l'année dernière, que cette loi était, dès à présent, applicable, mais que, toutefois, des arrêtés devaient venir préciser certaines dispositions de ce texte. Depuis lors, aucun texte n'est paru.

3° *Enfin*, en ce qui concerne *les lois* :

— du 16 juin 1976 modifiant le code rural (équidés) ;

— du 29 juin 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins ;

— du 16 juillet 1976 concernant la zone économique au large des côtes du territoire,

la non-parution de leurs textes d'application s'explique par le vote de ces lois lors de la dernière session.

En terminant, le président a rappelé les projets et propositions de loi qui viendraient à l'ordre du jour de la commission au cours de la session actuelle, notamment la **réforme de l'urbanisme et le financement du logement**.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 6 octobre 1976.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Ménard** sur le projet de loi n° 382 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention d'établissement** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République gabonaise**, signée à Paris le 12 février 1974.

M. Ménard a rappelé que la convention d'établissement franco-gabonaise, qui se substitue à une ancienne convention conclue en 1960, présente une grande importance pour la protection des biens et intérêts des 20 000 Français résidant dans ce pays. Tout en tenant compte des légitimes aspirations du Gouvernement gabonais à favoriser la promotion économique et sociale de ses ressortissants, la convention devrait permettre à nos compatriotes installés au Gabon de poursuivre leurs activités dans ce pays qui entretient avec la France depuis si longtemps des liens confiants et amicaux.

Après un échange de vues auquel ont participé M. Pisani et le président, la commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

La commission a ensuite désigné des **rapporteurs** pour plusieurs **projets de loi**.

Ont été nommés : **M. Palmero** comme **rapporteur** des projets de loi :

— n° 357 (1975-1976) autorisant l'**approbation** de l'**échange de lettres** entre le **Gouvernement français** et le **Gouvernement monégasque** relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975 ;

— n° 427 (1975-1976) autorisant l'**approbation** de l'**avenant n° 2** à la **convention générale sur la sécurité sociale** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République tunisienne** du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975 ;

— n° 428 (1975-1976) autorisant l'**approbation** de l'**accord complémentaire** à la **convention générale sur la sécurité sociale** entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République tunisienne** du 17 décembre 1965

relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975.

**M. Belin** comme **rapporteur** du projet de loi n° 429 (1975-1976) autorisant l'**approbation** de l'**avenant** n° 2 à la **convention** générale entre le **Gouvernement** de la **République française** et le **Gouvernement** du **Royaume du Maroc** sur la **sécurité sociale** du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 22 janvier 1976.

**M. Bosson** comme **rapporteur** des projets de loi :

— n° 430 (1975-1976) autorisant la **ratification** du **traité de coopération** en matière de **brevets**, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 ;

— n° 431 (1975-1976) relatif à l'**application** du **traité de coopération** en matière de **brevets**, fait à Washington le 19 juin 1970 ;

— n° 432 (1975-1976) autorisant la **ratification** de la **convention** sur la délivrance de **brevets européens** (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles), faite à Munich le 5 octobre 1973 ;

— n° 433 (1975-1976) relatif à l'**application** de la **convention** sur la **délivrance** de **brevets européens**, faite à Munich le 5 octobre 1973.

La commission a ensuite désigné à titre officieux **M. Genton** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi de **finances rectificative** pour 1976 (n° 2523, A.N.) pour ce qui concerne les **dépenses militaires**.

## AFFAIRES SOCIALES

**Jeudi 7 octobre 1976.** — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a entendu une **communication** de son **président** sur le **contrôle** de l'**application** des lois sociales au cours du semestre écoulé, permettant d'apprécier la mesure dans laquelle les lois votées sont suivies des textes réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre.

Le président a souligné que les tendances générales confirment les caractéristiques relevées dans les dernières communications, à savoir :

— une diminution appréciable des délais pour les lois récentes ;

— une mise en application progressive de différentes lois, mais quelquefois à une cadence très lente ;

— enfin, une regrettable fixité dans la non-parution des textes d'application pour quelques lois, souvent anciennes ;

— *Diminution appréciable des délais pour les lois récentes.*

Plusieurs lois sont devenues entièrement applicables :

— la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 sur les vaccinations obligatoires ;

— la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 sur l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer ;

— la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 sur la réforme de l'U. N. A. F. ;

— la loi n° 75-640 du 11 juillet 1975 sur les droits syndicaux des étrangers ;

— la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 concernant la retraite anticipée des travailleurs manuels.

Est même paru, dans des conditions de célérité rarement observées, le décret n° 76-749 du 10 août 1976, principal texte d'application de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur, soit moins d'un mois après la promulgation de la loi.

— *Evolution vers une mise en application progressive de différentes lois, mais quelquefois à une cadence très lente.*

Un progrès peut être noté dans l'avancement de la publication des décrets d'application de la loi portant réforme hospitalière (n° 70-1318 du 31 décembre 1970). Trente décrets ont déjà été publiés à ce jour.

Pour d'autres lois, la parution des décrets se poursuit normalement.

Il en est ainsi de :

— la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 sur l'extension de l'aide sociale : le décret essentiel à l'application de la loi est paru ;

— la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des handicapés. A l'heure actuelle, treize décrets ont été publiés ;

— la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales : le décret de base est paru ;

— la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 sur la généralisation de la sécurité sociale. Les titres II (assurance vieillesse) et III (prestations familiales) ne sont pas applicables, mais la loi prévoit leur application au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il n'y a donc pas, en l'occurrence, de retard préjudiciable ;

— la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 sur le travail des femmes enceintes n'est qu'en partie applicable au régime agricole, faute de la publication des textes d'application.

— *Pour plusieurs lois enfin, les décrets ne sont pas parus :*

— soit parce que le vote en est récent (depuis fin 1975) et dans ce cas, le défaut de publication peut être considéré comme normal, compte tenu de la brièveté des délais écoulés,

— soit parce qu'il s'agit de lois anciennes pour lesquelles la situation est inchangée. Il s'agit dans ce cas d'une regrettable fixité.

C'est ainsi que l'on ne note aucun progrès pour certaines lois publiées de 1970 à 1973.

Dans la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 sur l'assurance maladie des non salariés non agricoles, le décret devant permettre à la C. A. N. A. M. de verser le produit des cotisations à des comptes de dépôt rémunérés n'est pas paru.

Aucun décret n'est paru pour les lois :

— n° 70-1319 : autorisations d'absences du personnel hospitalier ;

— n° 72-660 : organisation des stages des étudiants auprès des médecins ;

— n° 72-1150 : adaptation aux départements d'outre-mer de la prime de mobilité ;

— n° 72-1169 : adaptation aux départements d'outre-mer du S. M. I. C. mensuel ;

— n° 73-4 : actionnariat aéronautique ;

— n° 73-650 : adaptation pour les associés d'exploitation aux départements d'outre-mer ;

— n° 75-409 du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire ;

— n° 75-551 du 2 juillet 1975 concernant l'assurance maladie des détenus.

L'attention que la commission porte traditionnellement aux problèmes sociaux des départements d'outre-mer a permis d'aboutir à certains résultats :

— est entièrement applicable la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 sur l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer ;

— le problème de l'application de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 sur la rémunération mensuelle minimale demeure non résolu. Mais, compte tenu de l'extension à l'agriculture (dans les départements d'outre-mer comme en métropole) de la durée légale de travail de quarante heures, l'admi-

nistration consulte les préfets des départements d'outre-mer pour déterminer si un texte particulier demeure nécessaire pour les salariés agricoles ;

— la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 sur la prime de mobilité des jeunes prévoyait un décret non encore paru ; mais, l'aide apportée par le Bumidom étant en fait plus efficace, le décret prévu ne paraîtra pas ;

— le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 sur les associés d'exploitation n'est toujours pas paru. Mais il serait, d'après les renseignements obtenus, en cours d'élaboration pour être publié prochainement.

— la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles, ne s'applique toujours pas dans les départements d'outre-mer. L'extension à ces départements est suspendue à une réforme, qui ne semble pas imminente, du régime institué par la loi.

Le président a relevé, en conclusion, avec satisfaction, certaines marques récentes de diligence mais a constaté, en contrepartie, que le passif demeure pour certaines lois, malgré les interventions auprès des ministres concernés. Il a fait part de son intention d'accentuer l'action de la commission afin que ne soit pas différée de façon excessive la prise d'effet des lois.

Après l'exposé du président, sont intervenus : M. Marie-Anne sur l'application de la loi concernant l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles dans les départements d'outre-mer et M. Schwint sur la disparité entre la célérité que le Gouvernement demande au Parlement pour le vote d'une loi et les délais prolongés observés quant à la publication des décrets.

La commission a désigné **M. Marie-Anne** comme **rapporteur** du projet de loi n° 1 (1976-1977) portant **dérogation** en ce qui concerne certains **marins des départements d'outre-mer** et du territoire d'outre-mer de la **Polynésie française** à diverses dispositions du **code des pensions de retraite** des marins et du décret-loi du 17 juin 1938.

La commission a ensuite procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 396 (1975-1976), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la **prévention des accidents du travail**.

Au cours d'un débat auquel ont notamment pris part, outre le président Marcel Souquet et M. Labèguerie, rapporteur,



MM. Boyer, Méric, Schwint, Aubry, Viron, Marie-Anne, Sallenave, Rabineau, Gravier et Sirgue, la commission a successivement décidé de donner :

— un avis favorable aux amendements ou sous-amendements n° 17 de M. Boyer (article premier du projet de loi), 21 du Gouvernement (article premier, 19 de M. Boyer (art. 2), 10 de M. Méric (art. 2), 23 de M. Sallenave (art. 2), 11 de M. Tailhades (art. 5), 12, 13 et 14 de M. Tailhades (art. 9), 9 de M. Bac (art. 14), 22 du Gouvernement (art. 23), 24 de M. Viron (art. 32 bis) ;

— un avis défavorable aux amendements n° 15 de M. Tailhades (art. 9), 8 de M. Bac (art. 14), 16 de M. Méric et 20 de M. Bouloux (art. 23).

En outre, elle n'a pas retenu l'amendement n° 18 de M. Boyer (art. 2 B), l'auteur ayant alors annoncé son intention de le retirer.

La commission a, enfin, désigné ses **candidats à une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au **développement de la prévention des accidents du travail**.

Ont été désignés pour siéger :

— en qualité de **titulaires** : MM. Labèguerie, Grand, Viron, Mézard, Méric, Boyer, Marie-Anne ;

— en qualité de **suppléants** : MM. Lemarié, Touzet, Aubry, Cathala, Tailhades, Mlle Scellier, M. Talon.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 6 octobre 1976.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de **M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, accompagné de **M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget** sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Le Premier ministre a regroupé les réponses aux questions posées au cours d'une précédente réunion autour de quatre thèmes principaux :

— les problèmes économiques généraux liés au programme de lutte contre l'inflation ;

— les problèmes sectoriels ;

- les problèmes de politique budgétaire ;
- les problèmes de politique fiscale.

Au sujet de la compatibilité entre le seul maintien du pouvoir d'achat et le taux d'accroissement de la consommation de 4,10 p. 100 en 1977, le Premier ministre a souligné qu'il y avait une parfaite cohérence entre ces deux éléments du compte économique prévisionnel, en raison de l'accroissement des effectifs employés, de la progression des prestations sociales, qui évoluent actuellement au rythme annuel de 16 à 17 p. 100 ; de plus, pour 1977, après les majorations de 1976, il faut s'attendre à une réduction de la pression fiscale relative. De ce fait, l'accroissement du pouvoir d'achat, après impôt, s'établirait à 3,9 p. 100, compatible avec une hausse de la consommation de 4,1 p. 100.

Le Premier ministre a souligné que la préoccupation du Gouvernement était de ne pas mener une politique de déflation.

En réponse à **M. Tournan**, le Premier ministre a indiqué qu'on ne devait pas parler de réduction du pouvoir d'achat, mais qu'il fallait, pour éviter des mesures plus graves, tenir compte du prélèvement opéré sur nos ressources réelles par le relèvement des prix du pétrole.

S'agissant de la lutte contre l'inflation par les coûts, M. Barre a estimé qu'il convenait, d'une part, de combattre les anticipations inflationnistes et, d'autre part, d'aligner les revendications sur les possibilités de l'économie française.

Le Premier ministre a indiqué, en réponse à **M. Maurice Schumann**, que le Gouvernement n'avait pas l'intention, en réduisant le taux de la T. V. A., de mener une « politique de l'indice des prix ».

Les conditions de répercussion de la baisse du taux dépendent en réalité de la situation de l'économie.

**Le président Bonnefous** ayant relevé le caractère parfois inflationniste d'une augmentation des impôts directs, M. Barre a estimé qu'il était préférable d'avoir un accroissement des impôts plutôt qu'un déficit budgétaire. Cet effort ne signifie pas qu'il faille ignorer la possibilité de réaliser des économies budgétaires ; mais il convient pour cela de réexaminer attentivement les dépenses d'intervention de l'Etat.

En réponse à **M. Maurice Schumann**, M. Barre a confirmé que le prélèvement conjoncturel serait mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977, sans aucune condition ; l'indice retenu est celui « des produits manufacturés du secteur privé ».

En réalité, le jeu du prélèvement conjoncturel dépend de la situation réelle de l'économie. Il faut rechercher auprès des

entreprises la modération de leurs prix. Dans l'état actuel de l'économie, l'Etat ne peut se priver des moyens à sa disposition.

S'agissant des mesures en faveur de l'investissement que M. Edouard Bonnefous jugeait insuffisantes, le Premier ministre a noté que les investissements publics pourraient être accrus de 2,5 milliards grâce au fonds d'action conjoncturel.

Pour les entreprises privées, les nouvelles modalités d'amortissement dégressif doivent leur permettre d'augmenter leur autofinancement de 2,2 milliards de francs. Le Premier ministre a estimé qu'il était indispensable de renforcer les fonds propres des entreprises françaises ; c'est le maintien de l'emploi et de la capacité exportatrice de la France qui est en jeu.

Le Premier ministre a estimé qu'il était difficile de demander aux entreprises d'avoir un comportement dynamique en matière d'investissement si, dans le même temps, elles étaient menacées par des nationalisations.

En réponse à M. Moinet, M. Barre a relevé qu'il y avait un lien étroit entre les créations d'emplois et le développement des industries de biens d'équipement. Deux cent mille emplois ont été ainsi créés depuis dix ans dans ces branches. Cette action implique un regroupement de l'effort de formation professionnelle, qui est actuellement excessivement dispersé. Il y a dans ce domaine une « floraison de mesures » qui ne sont pas correctement utilisées parce que leur signification d'ensemble n'est plus perçue.

S'agissant du secteur public, le Premier ministre a estimé que les subventions de l'Etat ne devaient pas permettre à ces entreprises d'accorder des rémunérations excessives à leur personnel.

Par ailleurs, elles auront les moyens de réaliser les investissements qui ont été arrêtés, l'augmentation des tarifs ne devant pas être la seule ressource de financement.

Au sujet des blocages structurels évoqués par M. Moinet, le Premier ministre a noté la faculté d'adaptation de l'économie française. Néanmoins, des charges excessives pèsent encore sur celle-ci. L'organisation de la concurrence, le réexamen des interventions économiques de l'Etat et le retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale sont de nature à redonner à l'économie française le dynamisme qui lui fait parfois défaut. La situation de la sécurité sociale doit faire l'objet d'un examen complet car, faute de prendre des mesures en temps utile, il faudrait recourir à des réformes beaucoup plus graves.

Abordant les problèmes sectoriels, le Premier ministre a rappelé, en réponse à M. Marcelin, l'effort de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. Celui-ci vise à renforcer leurs

structures financières, à faciliter la réalisation d'investissements créateurs d'emplois et à accélérer le règlement des marchés publics.

Pour faciliter la création d'entreprises, le Gouvernement va créer un « livret d'épargne manuel » réservé aux salariés qui souhaitent devenir indépendants.

Le Gouvernement souhaite également aider l'artisanat qui constitue un secteur vivant de l'économie française.

Au sujet de l'aide publique au logement social, M. Barre a rappelé que cet effort serait poursuivi en 1977. Le système d'aide personnalisée au logement sera par ailleurs prochainement soumis à l'examen du Parlement.

En réponse à **M. Schmitt**, le Premier ministre a reconnu la gravité des problèmes d'emploi dans la sidérurgie.

M. Barre a indiqué que le nombre des travailleurs immigrés demandeurs d'emploi était de 68 444 au mois d'août 1976, sur un total de 841 488.

Au sujet des possibilités d'emprunt des collectivités locales en période d'encadrement du crédit, le Premier ministre a rappelé que leurs emprunts étaient financés à 90 p. 100 par des organismes non bancaires.

Sur l'impossibilité, évoquée par le **président Edouard Bonnefous**, de ralentir véritablement la hausse des prix sans contraction budgétaire, M. Barre a estimé qu'il fallait moins s'attacher au volume des dépenses qu'aux modalités de financement. Cependant « l'effet de masse » des dépenses publiques est devenu un trait dominant des économies contemporaines. C'est pourquoi une analyse structurelle des dépenses de l'Etat est devenue fondamentale.

Pour 1977, une déflation trop brutale réagirait sur le niveau de l'activité économique.

Pour le financement du déficit de 1976, le Premier ministre a indiqué son souci d'éviter le recours à la création monétaire. En cas de déficit d'exécution du budget de 1977, la même attitude serait adoptée.

En réponse à **M. Monory, rapporteur général**, M. Barre a souligné le souci du Gouvernement de limiter ses concours aux entreprises publiques au financement de leurs investissements.

Au sujet du financement de la loi de finances pour 1977, M. Monory a regretté que l'effort fiscal demandé aux Français n'ait pas été accru, pour lutter plus complètement contre les tensions inflationnistes.

La politique fiscale du Gouvernement a fait l'objet de trois questions.

Pour M. Barre, le terme d'impôt du capital recouvre en fait deux réalités : la transmission et la détention du capital. S'agissant de l'imposition sur cette dernière, les impôts fonciers locaux répondent globalement à cet objectif. Par ailleurs, une imposition du capital n'est pas logiquement cumulable avec un impôt sur les plus-values : il n'est pas possible d'envisager une double imposition. Le Gouvernement français a choisi la voie de l'imposition sur les plus-values.

M. Barre a en outre insisté sur les difficultés techniques de cette imposition sur le capital tenant en particulier à l'obligation d'une déclaration. La taxation de la fortune mobilière et des objets d'art exigerait une véritable inquisition fiscale.

L'absence d'accord sur les règles du jeu social en France ajoute à la difficulté de l'entreprise.

Le Premier ministre a déclaré qu'il serait dangereux, dans la situation économique et monétaire actuelle, de s'avancer sur ce terrain avec insouciance. En conclusion, il a déclaré être opposé à l'institution d'un impôt sur le capital qui aurait des conséquences néfastes sur l'économie.

Au sujet de la réévaluation des bilans, M. Barre a indiqué que cette question demandait un examen plus approfondi compte tenu des implications diverses et de l'incidence sur les finances de l'Etat.

En réponse à une question de **M. Maurice Schumann** sur la suppression du décalage d'un mois en matière de T. V. A., le Premier ministre a rappelé les avantages et les inconvénients de ce système. Le coût pour l'Etat est estimé en 1976 à 24 milliards de francs ; compte tenu des contraintes budgétaires, seule une mesure de suppression partielle pour certains produits pourrait être envisagée.

M. Maurice Schumann a noté qu'il serait difficile, notamment pour des raisons d'harmonisation européenne, d'éluder trop longtemps ce problème dont le coût par l'Etat va croissant.

Le Premier ministre s'est déclaré ouvert à la recherche d'une solution au problème posé par M. Maurice Schumann.

*Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Edmond Sauvageot sur le projet de loi n° 406 (1975-1976) modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.*

Après avoir rappelé que ce texte avait pour objet de remédier à certaines dispositions en vigueur dans le code général des impôts et qui aboutissent dans certains cas à mettre à la charge des personnes domiciliées hors de France (et notamment des Français de l'étranger) et qui ont conservé une habitation en France des impositions excessives, le rapporteur a analysé les principales dispositions du texte. Le projet de loi fixe l'étendue de l'obligation fiscale des personnes physiques, prévoit un certain nombre d'alignements en faveur des Français de l'étranger et contient des mesures de modernisation et de normalisation.

Après avoir adopté sans modification l'article 1<sup>er</sup> qui définit les personnes imposables, la commission a examiné un amendement proposé par le rapporteur à l'article 2 tendant à considérer comme ayant leur domicile en France ceux qui y ont le centre de leurs intérêts économiques. Après une intervention de M. Maurice Schumann qui a fait part de son inquiétude devant la rédaction de cet article qui risque d'aggraver la situation de certains Français vivant hors de France et qui y ont conservé un immeuble, la commission a adopté cet article ainsi amendé.

L'article 3, qui précise la situation des agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger, et l'article 4, qui fixe les modalités d'imposition des personnes non domiciliées en France, ont été adoptés sans modification.

L'article 5, qui définit les revenus de source française, a été adopté avec un amendement tendant à l'harmoniser avec les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values.

L'article 6, qui précise la définition des revenus de source française, a été adopté sans modification.

L'article 7, qui exonère de l'impôt sur le revenu les contribuables français qui sont soumis à l'impôt dans le pays où ils ont leur domicile, a été adopté avec un amendement qui précise que cette disposition ne s'applique que dans le cas où l'impôt payé à l'étranger est au moins égal aux deux-tiers de celui qui aurait été acquitté en France.

L'article 8, qui réduit le taux d'imposition pour les salaires et pensions perçus par les Français de l'étranger, a été adopté après que le rapporteur eut fait approuver un amendement tendant à ne pas imputer la retenue à la source sur les traitements, pensions et rentes viagères, et à régulariser la situation du contribuable par voie de rôle en cas de pluralité de débiteurs.

L'article 9, qui exonère les traitements et salaires perçus par des Français envoyés à l'étranger par une entreprise établie en France, a été modifié par un amendement qui précise que le bénéfice de cette exonération est applicable quelle que soit l'activité exercée, mais uniquement si ces rémunérations ont supporté dans le pays d'acquisition un impôt égal au moins aux deux-tiers de celui qui aurait été supporté en France.

Après avoir adopté sans modification l'article 10, modernisant la retenue à la source sur certains bénéfices réalisés par des contribuables français n'ayant pas d'installation professionnelle en France, la commission a modifié l'article 11 afin d'en améliorer la rédaction.

L'article 12, normalisant la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, et l'article 13 relatif aux personnes morales dont le siège est situé hors de France et disposant d'habitations en France ont été adoptés sans modification.

L'article 14 contenant les mesures d'application relatives à certains prélèvements et retenues a été adopté avec un amendement tendant à harmoniser ses dispositions avec celles de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values.

Enfin, l'article 15, qui énumère les obligations des contribuables non domiciliés en France, l'article 16, qui abroge certains textes, et l'article 17 fixant la date d'entrée en vigueur du projet de loi ont été adoptés sans modification.

Ainsi amendé, le projet de loi a été adopté.

Après une brève suspension de séance, la commission a procédé à l'audition de **M. Michel Durafour**, ministre délégué chargé de l'économie et des finances, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Avant le début de cette audition, **M. Raybaud** a évoqué les difficultés liées cette année au recouvrement des impôts locaux pour 1976, dont la nouvelle répartition a provoqué des augmentations sensibles de cotes, notamment en matière de taxe d'habitation.

Dans sa réponse, le ministre a précisé que la rédaction des dispositions de l'article 11-III de la loi du 29 juillet 1975 résultant d'une initiative parlementaire était la cause de la situation actuellement constatée ; des instructions seront données aux services d'examiner avec une large bienveillance les demandes de dégrèvements et de délais de paiement.

**M. Monichon** a appuyé les observations de **M. Raybaud**.

**M. Tournan** a regretté que la situation n'ait pas été parfaitement appréciée par l'administration au moment du vote de la loi du 29 juillet 1975.

Le ministre a ensuite rappelé la nature du programme de lutte contre l'inflation adopté par le Gouvernement, fondé sur une « modération coordonnée des prix et des rémunérations », sur la recherche d'une « discipline des revenus » et sur la définition de futures réformes d'ordre structurel.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1976 présente *trois caractéristiques* : seules des dépenses urgentes, imprévues et inéluctables ont été décidées ; le souci de limiter le montant du découvert d'exécution pour 1976 ; la volonté de simplicité.

*1° Le financement des dépenses urgentes, imprévues et inéluctables :*

Le montant global des dépenses atteint 9,38 milliards de francs, dont 5,51 milliards de francs affectés aux agriculteurs victimes de la sécheresse ; 500 millions de francs seront ultérieurement accordés en vue de la bonification de « prêts spéciaux sinistrés ». Les autres charges comprennent notamment une ouverture de crédits au profit de divers régimes sociaux et de départements ministériels, ainsi que l'incidence des ajustements intervenus en 1976 dans les rémunérations et les pensions de la fonction publique.

*2° Le souci de limiter le montant du découvert d'exécution du budget pour 1976 :*

Le Gouvernement entend limiter à 15-20 milliards de francs l'importance du découvert d'exécution du budget pour 1976.

Les moyens de financement du projet de loi de finances rectificative proviennent tout à la fois d'un supplément de recettes liées à l'évolution de la conjoncture de l'économie et d'une majoration de divers impôts.

Le recours à la solidarité nationale implique ainsi une augmentation modulée et diversifiée du produit de l'impôt sur le revenu, l'institution d'une contribution spéciale à la charge de certains exploitants agricoles, un accroissement exceptionnel de l'impôt acquitté par les sociétés, une majoration de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la fiscalité pétrolière.

*3° La volonté de la simplicité :*

Le Gouvernement a cherché à éviter au maximum les raffinements techniques qui, sans vraiment ajouter au caractère équitable des mesures proposées, en auraient altéré la bonne compréhension.



Enfin, le ministre a évoqué les mesures d'application de la politique des prix et des revenus : les secteurs des loyers, des transports et de l'eau seront soumis aux dispositions qui gèlent les prix jusqu'au 31 décembre 1976 et limitent leur progression à 6,5 p. 100 en 1977 ; le Gouvernement déposera en outre un *amendement* :

— tendant à limiter la progression des revenus mensuels supérieurs à 18 000 F à la moitié de la progression de l'indice national des prix à la consommation ;

— visant au maintien au niveau atteint en 1976 des salaires dépassant 24 000 F par mois.

Plusieurs **questions** ont alors été posées au ministre.

**M. Monory, rapporteur général**, a, tout d'abord, remarqué que le financement du projet de loi de finances rectificative pour 1976 était en grande partie opéré par le recours à près de 4 milliards de francs de supplément de recettes, généralement pris en compte au terme de l'exercice, ce qui devrait conduire à aggraver l'importance du découvert pour 1976.

Il a ensuite formulé les considérations suivantes :

— les mesures de blocage des prix risquent de provoquer une augmentation des subventions de l'Etat ;

— l'impôt exceptionnel sur les sociétés, dû en 1976 mais assis sur les résultats de 1975, devrait en fait être fondé sur ceux de 1976 ;

— les difficultés de la sécurité sociale devraient être résolues au cours des prochains mois grâce à une révision des procédures de financement et à un nouvel examen des dépenses.

**M. Coudé du Foresto** a évoqué l'éventualité d'étendre aux véhicules à « deux roues » particulièrement puissants les dispositions de l'article 4 relatif au nouveau barème de la taxe différentielle ; il a demandé des précisions sur les ouvertures de crédits consenties en faveur du ministère de la défense.

**M. Maurice Schumann** a abordé la question de l'effet, sur l'emploi, des mesures de blocage des prix.

**M. de Montalembert** a demandé des précisions au sujet de l'incidence, sur la trésorerie des entreprises agricoles, de la contribution de solidarité à la charge des exploitants les plus importants.

Il a également interrogé le ministre sur les modalités d'application aux groupements fonciers agricoles de cette contribution.

Enfin, la rénovation de l'habitat rural lui a paru compromise par le blocage des loyers.

**M. Ribeyre** a demandé que soit atténué l'effet du ressaut résultant du passage du taux de 4 p. 100 au taux de 8 p. 100 de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu.

**M. Marcellin** a demandé une précision relative à la nature des « secours d'urgence » financés au titre de l'aide aux agriculteurs.

**M. Tournan** a interrogé le ministre sur les plus-values de recettes prises en compte pour l'équilibre du collectif.

**M. Descours Desacres** a évoqué la répartition des crédits affectés aux aides d'urgence aux agriculteurs victimes de la sécheresse ; il a demandé si le Gouvernement envisageait de leur accorder au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1977 un éventuel complément d'aide.

**Répondant aux intervenants**, le ministre a fourni les précisions suivantes :

— le Gouvernement acceptera, le cas échéant, la discussion d'amendements au projet de loi. Cependant, il s'opposera à ceux qui en bouleverseraient l'économie ;

— dans certains secteurs saisonniers, la date de référence retenue pour le blocage des prix sera fondée sur la prise de commande ferme ;

— le montant de l'effort fiscal a été déterminé par rapport au niveau nécessaire au rétablissement des équilibres de l'économie ;

— le blocage du prix de l'eau risque de causer des difficultés de trésorerie susceptibles d'être résolues par un accroissement de la contribution des collectivités locales ;

— l'impossibilité de maîtriser l'évolution des dépenses de la sécurité sociale est due à l'effet du progrès scientifique et médical sur le coût des dépenses de maladie ;

— la logique du texte actuel du Gouvernement suppose que la contribution de solidarité à la charge des exploitants agricoles les plus importants ne soit pas admise dans les charges déductibles ;

— l'ouverture de crédits au budget du ministère de la défense répond au souci d'assainir sa situation de trésorerie de manière à permettre une exécution correcte de la loi de programme militaire ;

— l'extension de la taxe différentielle aux véhicules à deux roues risquerait d'être interprétée comme une mesure de discrimination à l'égard de la jeunesse ;

— certains agriculteurs pourront normalement être imposés au titre de la solidarité nationale et au titre de la solidarité professionnelle par le jeu combiné des articles 2 et 4 du projet de loi ; mais des dispositions ont été prévues pour limiter, selon les cas, une rigueur excessive des impositions.

— les suppléments de recettes, d'un montant de 3,88 milliards de francs, ont été évalués ainsi : 1,365 milliard de francs au titre de la T. V. A., 1,330 milliard de francs d'impôt sur le revenu et 1,185 milliard de francs de ressources diverses.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 6 octobre 1976.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* après avoir procédé à la **nomination de M. Jourdan** comme **rapporteur** de la proposition de loi organique n° 426 (1975-1976) de M. Jean Cluzel, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du **code électoral**, et de **M. Auburtin** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 436 (1975-1976) de M. Henri Caillavet, tendant à permettre les **prélèvements d'organes** dès la constatation du décès, la commission a enregistré une communication de son président relative à la suppression du quatrième point de l'ordre du jour : il n'y a plus lieu en effet de rapporter le projet de loi n° 348 (1975-1976) modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal en l'absence de M. Mignot, car ce projet doit être retiré par le Gouvernement de l'ordre du jour de la séance publique du 12 octobre.

La commission a d'autre part **examiné pour avis**, sur le **rapport** de **M. Tailhades**, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de la **prévention des accidents du travail**.

A l'**article 5** relatif à la responsabilité des chefs d'entreprise en cas d'infraction à certaines règles d'hygiène et de sécurité prévus par le code du travail, la commission a adopté un **amendement** tendant au non-cumul des peines prévues par les articles L. 263-2 et L. 263-4 dudit code avec les peines prévues aux

articles 319 et 320 du code pénal, ceci dans l'hypothèse où une infraction au droit du travail constitue en même temps un délit d'homicide ou de blessures involontaires.

Un débat s'est ensuite engagé sur l'article 9 qui concerne la possibilité donnée à l'inspecteur du travail de dresser procès-verbal sans mise en demeure préalable lorsque les faits constatés sont de nature à porter atteinte d'une manière imminente à l'intégrité physique des travailleurs. Après avoir entendu les observations de MM. Marcihacy, Guy Petit, Champeix, Ballayer, Pillet et Jourdan, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer les mots « d'une manière imminente ». A ce même article, en ce qui concerne l'adjonction introduite par l'Assemblée nationale, selon laquelle le procès-verbal doit spécifier les dispositions législatives ou réglementaires dont la violation est constatée, la commission, après un débat auquel ont participé, outre le rapporteur, MM. Marcihacy, Guy Petit et Virapoullé, a adopté une rédaction différente selon laquelle le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce.

L'article 10 a été adopté sans modification.

Enfin, à l'article 11, la commission a adopté un amendement relatif au dernier alinéa de la rédaction proposée pour l'article L. 231-5-1 du code du travail et tendant à reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

Compte tenu de ces amendements, la commission a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Thyraud sur le projet de loi n° 349 (1975-1976) relatif à la protection et à l'information du public dans le domaine des opérations de crédit.

Dans son exposé général, le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que le projet de loi ouvrait un nouveau chapitre du droit de la consommation, par ailleurs déjà bien structuré grâce à divers textes antérieurs, par exemple la loi de 1905 sur la répression des fraudes, les ordonnances de 1945 sur la réglementation des prix et de la concurrence, la loi de 1966 sur la suppression de l'usure et la loi de 1972 sur le démarchage à domicile.

Il a ensuite indiqué que le crédit à la consommation était un facteur économique très important, qu'il était devenu un phénomène de masse, et qu'il permettait au consommateur de disposer du bien désiré sans épargne préalable. Mais si le crédit à la consommation présente ainsi de nombreux avantages, il

n'en demeure pas moins qu'il devrait être plus soigneusement réglementé qu'il ne l'est actuellement. En effet, les consommateurs peuvent être séduits par l'ambiance ou par la publicité et s'engager dans des emprunts sans avoir au préalable entouré leurs démarches d'une réflexion suffisante.

M. Thyraud a précisé que la protection de l'acheteur à crédit était l'axe essentiel du projet de loi. Celui-ci tend à réglementer tout à la fois les prêts personnels non affectés, les prêts liés à un achat particulier et les opérations de « leasing » actuellement exclues aussi bien de la réglementation sur l'usure que de la réglementation du crédit. Il a pour objet d'agir dans quatre directions :

- une information complète de l'acheteur à crédit, aussi bien en ce qui concerne la publicité qu'en ce qui concerne le formalisme des écrits qu'il est amené à signer ;
- un délai de réflexion de sept jours laissé à l'emprunteur à compter de la date de sa demande de crédit ;
- une interdépendance entre contrat de vente et contrat de prêt ;
- une limitation des clauses pénales.

Le rapporteur a indiqué qu'il approuvait ces dispositions mais qu'il serait amené, au cours de l'examen des articles, à proposer un certain nombre d'amendements tendant, en particulier, à protéger le seul consommateur, à supprimer les lettres de change et effets de commerce qui peuvent être souscrits dans le cadre des opérations visées par le projet de loi ; enfin à redonner aux Français confiance dans leur justice en la rendant plus rapide et plus proche du justiciable.

La commission a, ensuite, examiné les différents articles du projet de loi. Elle a tout d'abord décidé d'introduire avant l'article premier un *article premier A* destiné à déterminer quelles étaient les personnes (prêteur et emprunteur) concernées par le projet de loi ; puis, sur proposition de son rapporteur, et après les interventions de MM. Marcihacy et Guy Petit, elle a décidé de préciser la terminologie employée au premier alinéa de l'article premier, afin de distinguer clairement contrats de prêts non affectés, contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente et opérations de crédit liées à une vente ou à une prestation de crédit.

Pour faciliter la lecture du texte, il a également été décidé de reporter en un article premier *bis* (nouveau) les opérations exclues du champ d'application du projet de loi. Ces opérations sont :

- les actes en la forme authentique ;

— les découverts de moins de trois mois ainsi que les prêts supérieurs à un montant déterminé par décret ;

— ceux qui sont destinés à financer une activité professionnelle (bien que M. Ciccolini ait souhaité voir ces derniers entrer dans le champ d'application du projet de loi) et les prêts destinés aux personnes morales de droit public ;

— les opérations de crédit-bail immobilier et toutes les opérations liées à l'acquisition ou la propriété d'un immeuble.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a ensuite adopté un *article 2 A* relatif à la publicité qui reprend dans leur principe les dispositions de l'article 3 du projet de loi mais en les assouplissant car la totalité du formalisme prévu ne peut être respectée par tous les supports publicitaires. Puis, examinant l'*article 2*, elle a décidé de le modifier légèrement en remplaçant la notion d'écrit par celle d'acte écrit et en précisant, par l'insertion du mot « total », la notion de coût du crédit.

*Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a adopté un *article 2 bis (nouveau)* proposé par son rapporteur et destiné à rendre nuls les lettres de change et billets à ordre souscrits par les emprunteurs à l'occasion des prêts, contrats ou opérations de crédit entrant dans le champ d'application du projet de loi.

Elle a également adopté un *article 4 A (nouveau)* destiné à préciser que nul ne peut être engagé définitivement par une demande de crédit tant qu'elle n'est pas acceptée.

L'*article 4* a ensuite fait l'objet d'une large discussion au sein de la commission. M. Bac a tout d'abord proposé de ramener à trois jours le délai de renonciation institué par cet article afin d'éviter qu'il en soit fait une utilisation abusive portant un grave préjudice au vendeur ; après les interventions de MM. Guy Petit et Pillet, M. Thyraud a indiqué que le maintien du délai de sept jours lui paraissait souhaitable afin que l'emprunteur dispose de toutes les informations nécessaires et qu'en tout état de cause un tel délai existait déjà dans la législation allemande. La commission a décidé de maintenir le délai de sept jours et très sensiblement modifié, sur la proposition de M. Thyraud, la rédaction du premier alinéa de cet article 4 afin qu'il n'y ait aucune équivoque possible entre contrat de prêt et demande de crédit.

Elle a également adopté le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 4, lequel interdit, pendant le délai de renonciation, la signature de formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux.

*Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président.* — Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, la commission a examiné les autres articles du projet de loi.

A l'article 5, le rapporteur a tout d'abord indiqué qu'il proposait de supprimer la notion « d'acceptation de la livraison ». En effet, cette notion pourrait constituer une condition potestative permettant à l'acquéreur de refuser la livraison pour n'importe quel motif. La commission a ensuite adopté au même article 5 un nouvel alinéa donnant au vendeur la faculté de ne pas accomplir son obligation de livraison ou de fourniture pendant le délai de renonciation accordé à l'emprunteur.

Puis, lors de l'examen de l'article 6, M. Thyraud a indiqué que le délai de vingt-deux jours laissé à l'acquéreur pour établir qu'il avait obtenu un prêt lui paraissait trop important et qu'en définitive un délai de quinze jours était beaucoup plus raisonnable. La commission a adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 6 allant en ce sens. Puis, le rapporteur ayant souligné le caractère draconien des dispositions des cinquième et sixième alinéas du même article qui obligent le vendeur, en cas de résolution du contrat de vente, à rembourser immédiatement les sommes perçues au titre des acomptes, la commission a décidé que les sommes versées d'avance ne produiraient intérêt au taux légal qu'à compter du quinzième jour suivant la date de leur versement. Conformément à ce qui avait été adopté précédemment pour le dernier alinéa de l'article 4, elle a également décidé d'interdire la signature, au bénéfice du vendeur, de formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux avant que le délai de quinze jours soit écoulé.

Puis, les articles 7, 8 et 9 relatifs à la limitation des clauses pénales ont été examinés globalement ; bien que la procédure proposée, c'est-à-dire le plafonnement par décret, n'ait pas paru au rapporteur pleinement satisfaisante, elle a cependant été admise, sous réserve d'une référence explicite à l'article 1152 du code civil qui permet au juge de majorer ou de minorer le montant des indemnités dues au prêteur.

Lors de l'examen de l'article 10, M. Thyraud a fait remplacer les termes : « frais d'acte d'officier ministériel », par les termes : « frais taxables », beaucoup mieux définis et qui comprennent les honoraires, frais, émoluments et débours dus aux auxiliaires de justice et aux officiers publics ou ministériels.

Puis, à l'article 11, toujours sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé de supprimer la référence aux intérêts restant dus. En effet, selon que l'inobservation du formalisme édicté par l'article 2 serait soulevée au début ou à la fin du

contrat de prêt, la pénalité frappant le prêteur serait plus ou moins grande ; c'est pourquoi, afin d'assurer une égalité de traitement, la commission a préféré indiquer que toutes les sommes perçues au titre des intérêts seraient en ce cas restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

La commission a ensuite examiné l'article 12 relatif aux amendes sanctionnant le non-respect des dispositions de l'article 2 du projet de loi. Après une intervention de M. Pillet, elle a décidé d'adopter une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article, destinée à en préciser la portée et reprenant en fait celle de l'article 44 (alinéa 8) de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Puis, à l'article 13, sur la proposition de son rapporteur, elle a décidé de supprimer les peines de prison qu'il prévoyait.

L'article 14 ayant été adopté sans modification, M. Thyraud a indiqué qu'il proposait un article 14 bis (nouveau) donnant compétence au tribunal d'instance pour juger les litiges nés de l'application du projet de loi. Il a indiqué à ce sujet que les Français ne doivent pas se faire justice eux-mêmes, qu'il fallait éviter les juridictions d'exception, que le tribunal d'instance gagnerait à être compétent pour des litiges supérieurs à 10 000 F et qu'en tout état de cause le juge d'instance statuait déjà sans limite dans les conflits prud'homaux. Il a ensuite proposé que la prescription des litiges nés à l'occasion de l'application de la loi soit réduite à deux ans. La commission a adopté, dans le texte qui lui était soumis par le rapporteur, cet article 14 bis (nouveau).

L'article 15, qui précise que les dispositions de la loi sont d'ordre public, a ensuite été adopté sans modification, tandis que les articles 16 et 17 faisaient l'objet de deux amendements de forme.

L'article 18, qui abroge les dispositions du 5° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, a également été adopté sans modification, avant que la commission décide, sur proposition de son rapporteur, d'insérer un article 18 bis (nouveau) permettant d'exonérer du droit de timbre les écrits rendus obligatoires par le projet de loi.

Enfin, la commission a décidé de reporter l'entrée en vigueur définitive du projet de loi du 1<sup>er</sup> novembre 1976 au 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Compte tenu de ces modifications et amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.